



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires
Service Énergie Risques et Conseil
en Aménagement Durable
Bureau Sécurité Routière,
Transports, Déplacements, Défense

ANNEXE 3

CPTÉ 65

Cahier de prescriptions pour Transports Exceptionnels dans le département des Hautes-Pyrénées pour les TE circulant sous couvert d'un réseau TE72 ou TE94

- I. prescriptions générales (obligations du transporteur,
information des gestionnaires de réseau ...)**
- II. prescriptions particulières (caractéristiques de gabarit,
points singuliers par voie ...)**

CPTÉ 65

I - Prescriptions générales pour le passage des TE

1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TRANSPORTEUR AVANT PASSAGE DU CONVOI

- Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.
- En l'absence d'exigences temporelles spécifiques précisées dans les prescriptions générales ou particulières, le pétitionnaire signale son passage auprès du gestionnaire conformément à l'annexe 2 de l'arrêté TE du 04 mai 2006 modifié, deux jours ouvrables avant son passage. **Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir et les délais spécifiques pour chaque gestionnaire sont indiqués au paragraphe 2.**
- Le transporteur s'informerait des travaux en cours sur l'itinéraire qu'il doit emprunter en consultant régulièrement les sites internet indiqués au paragraphe 3.
- Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage.
- La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). **Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir en cas de dégradations provoquées par le transport, sont indiquées au paragraphe 4.**
- Franchissement des passages à niveau : ils seront franchis dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire (voir les prescriptions générales de SNCF réseau ci-annexées).

2. INFORMATION OBLIGATOIRE DES GESTIONNAIRES AVANT PASSAGE DU CONVOI

Coordonnées du gestionnaire DIRSO pour remontées d'information

Le transporteur doit impérativement avvertir par téléphone les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage,

afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers.

En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI).

District	CEI	Sections de réseau gérées	Coordonnées DISTRICT	Coordonnées CEI
OUEST	Séméac	-N21 (de Laas à Lourdes)	Tel : 05 62 67 21 21 Fax : 05 62 67 21 20 Courriel : district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr Zone Industrielle d'Engachies 6 rue Henri Matisse BP 20 605 32 022 AUCH Cédex 9	☎ 05 62 53 17 19 Fax 05 62 53 17 18

Coordonnées du gestionnaire Conseil départemental pour remontées d'information

Le transporteur doit impérativement avertir par téléphone le Service Coordination et Exploitation de la Route et confirmer (☎ 05 62 56 72 61) par écrit obligatoirement 48 heures (2 jours ouvrés) avant chaque passage à l'adresse suivante : exploitation-routes@ha-py.fr, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers.

Coordonnées du gestionnaire VINCI autoroutes pour remontées d'information

Passage sur les ouvrages, gérés par VINCI autoroutes, surplombant l'A64, à savoir :

- PS n° 1373 sur la N21 (tablier sens Lourdes/Tarbes) à IBOS
- PS n° 1755 sur la D929 à LANNEMEZAN

- **Les convois de PTR>48000kg**
Le pétitionnaire demandera obligatoirement aux ASF l'autorisation de franchissement de l'ouvrage par demande spécifique adressée à :
dresap.transportex@vinci-autoroutes.com
 Le pétitionnaire, en retour, se verra notifier par ASF l'autorisation et les conditions de passage sur l'ouvrage.
 Avant chaque passage, le pétitionnaire avisera ASF du passage du convoi au moins 4 jours ouvrés à l'avance à l'adresse suivante : PC Sécurité – Autoroute A65/A64
 ☎ 05 59 41 56 00, fax : 05 59 41 56 19
 ou courriel dresap.transportex@vinci-autoroutes.com

3. SITE DES GESTIONNAIRES POUR L'INFORMATION TRAVAUX

Le transporteur devra se tenir informé des perturbations en cours sur le réseau routier national sur le site internet de "Bison Futé" <http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html>
La DIRSO recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".

Le transporteur devra se tenir informé des perturbations en cours sur le réseau routier départemental sur le site : <http://inforoute.ha-py.fr/>

4. DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LE TRANSPORT AU DOMAINE ROUTIER

Pour les dégâts au domaine public du réseau national (N21) : si accidentellement un dégât au domaine public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le District concerné (cf coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI, voir tableau ci-dessus).

Le transporteur devra informer le département dans les meilleurs délais de tout dommage provoqué au domaine routier départemental en prenant contact avec le Service Coordination et Exploitation de la Route (☎ 05 62 56 72 61).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Île de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$$\left(\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{Longueur du convoi en mètres} \right) / 7 * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

CPTE 65

II - Prescriptions techniques particulières pour passage des TE

Caractéristiques des gabarits autorisés :

sur RN	Longueur < 30 m	Largeur < 7 m
sur RD	Longueur < 30 m	Largeur < 4,50 m

(sauf spécifications ponctuelles plus contraignantes mentionnées ci-dessous)

au-delà de ces caractéristiques de gabarit, une autorisation individuelle de transport exceptionnel sur itinéraire précis sera demandée auprès de la préfecture compétente.

1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONVOIS

Franchissement des ouvrages d'art

Prescriptions liées au passage sur ouvrages d'art de la N21

Sur le réseau national, les circulations d'engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72 t ne seront autorisées qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. **Les utilisateurs du réseau TE94 respecteront strictement cette obligation.**

Prescriptions liées au passage sur ouvrages d'art sur le réseau départemental

Pour tous les ouvrages de longueur supérieure à 6 m, les convois doivent franchir les ouvrages d'art du réseau départemental aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage,
- circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.

Conditions de gabarit

Prescriptions particulières liées au gabarit sur l'ensemble des réseaux autorisés

Longueur > 30 m :

- Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.

$3,50 \text{ m} \leq \text{Largeur} < 5,50 \text{ m}$ sur RN et $3,50 \text{ m} \leq \text{Largeur} < 4,50 \text{ m}$ sur RD :

- Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes, doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h ;
- Le passage du convoi sur les sections à 2×2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi.

$5,50 \text{ m} \leq \text{Largeur} < 7 \text{ m}$ sur RN :

- 2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées ;
- Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Tarbes, doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par « Bison Futé » ;
- Le passage du convoi sur les sections à 2×2 voies (autres que la rocade de Tarbes citée ci-dessus) doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par « Bison Futé » ;
- Une semaine avant le 1^{er} passage d'un convoi, il conviendra de fournir à chaque District concerné un rapport de reconnaissance précisant au particulier les zones de stationnement envisagées.

Largeur :

Sur RN, si largeur $\geq 7 \text{ m}$:

- Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.

Sur RD, si largeur $\geq 4,50 \text{ m}$:

- Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.

Hauteur

Sur RN, si hauteur < 4,70 m :

- Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

Sur RD, si hauteur < 4,50 m :

- Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

Hauteur \geq 4,70 m sur RN et \geq 4,50 m sur RD :

- En complément de ses propres investigations, **le transporteur consultera obligatoirement le CEI de Séméc pour la DIRSCO, ou le conseil départemental, afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau.**

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX POINTS SINGULIERS

N21 de la limite du Gers (32) au giratoire N21/D821/D914 dit de l'Europe à Lourdes

Passage supérieur d'accès au centre commercial d'Orleix PR=15+0915

- Hauteur limitée à 4,80 m

Giratoire contraignant à Aureilhan PR=19+0640

- Présence d'un giratoire contraignant pour les convois encombrants, au droit du magasin LIDL.

Traversée de l'agglomération Tarbaise (communes d'Aureilhan, Séméc et Tarbes)

- Le passage de l'agglomération se fera en dehors des heures de pointe suivantes : 7h - 9h et 17h - 19h.

Passage supérieur au PR=24+1260 entre le giratoire de l'Hôpital et le giratoire de l'Université

- Hauteur limitée à 5,10 m.

Ligne HTB au PR=24+1070, au droit de l'ouvrage passant au-dessus de la voie SNCF

- Hauteur de ligne : 9 m au-dessus de la chaussée.

PS n° 1373 au PR=26, tablier sens Lourdes/Tarbes, surplombant l'A64 et géré par ASF

- **Convois de PTR>48000kg**
Le pétitionnaire demandera obligatoirement aux ASF l'autorisation de franchissement de l'ouvrage par demande spécifique adressée à :
dresap.transportex@vinci-autoroutes.com
Le pétitionnaire, en retour, se verra notifier par ASF l'autorisation et les conditions de passage sur l'ouvrage.

Avant chaque passage, le pétitionnaire avisera ASF du passage du convoi au moins 4 jours ouvrés à l'avance à l'adresse suivante : PC Sécurité – Autoroute A63/A64

☎ 05 59 41 56 00, fax : 05 59 41 56 19

ou courriel dresap.transportex@vinci-autoroutes.com

Passerelle SOCATA PR=28+0735 et passage supérieur (D921A) à Louey PR=29+0040

- Hauteur limitée à 4,85 m.

D632 de la limite de la Haute-Garonne (31) à l'intersection N21/D632 à Aureilhan, hormis la traversée de Trie-sur-Baïse qui se fera par l'itinéraire Poids-Lourds (D6 et D6A)

Traversée de Chelle-Debat pont métallique LARGEUR limitée à 4,50 m.

Pont métallique à Chelle-Debat PR=39+0800

- Présence d'un pont métallique dont la largeur de chaussée est limitée à 4,50 m avec possibilité de passage jusqu'à 5,00 m après reconnaissance par la voiture pilote.

Carrefour du Bout du Pont (N21/D632) PR=54+0984 communes d'Aureilhan/Séméac

GIRATION DÉLICATE.

- Le franchissement du Bout du Pont (N21/D632) se fera en dehors des heures de pointe 7h00 à 9h00, 11h30 à 12h30, 13h30 à 14h30 et 17h00 à 19h00. Le passage se fera de nuit pour les convois larges (l > 4,50 m). Pour les convois supérieurs à 25 m de longueur et 4 m de largeur, escorte de police obligatoire pour la traversée d'Aureilhan/Séméac, prendre contact avec l'Hôtel de Police (☎ 05 62 44 31 31). Obligation de prévenir impérativement 72 heures à l'avance les mairies d'Aureilhan (☎ 05 62 38 91 52) et Séméac (☎ 05 62 38 91 00) du passage du convoi afin que les services municipaux neutralisent les places de stationnement gênantes au droit du carrefour du Bout du Pont (N21/D632). Obligation de faire vérifier par la VP la possibilité de giration du convoi.

D817 du giratoire N21/D817/rue Jacques Duclos dit de l'Université à Tarbes à la limite des Pyrénées-Atlantiques (64), y compris la section de la D817 traversant l'enclave dans les Pyrénées-Atlantiques, des PR 59 à 61, sur la commune de Luquet.

Pour les transports dont la largeur est comprise entre 3,50 m et 4,50 m, le passage du convoi sur la rocade Sud de Tarbes (D817 entre le giratoire de l'Université et le giratoire de Pau) doit obligatoirement s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h.

Ligne HTB au PR=50+0720, au droit de l'ouvrage passant au-dessus de la voie SNCF

- Hauteur de ligne : 11 m au-dessus de la chaussée de la rocade sud-ouest.

D821 (boulevard périphérique de Lourdes) du giratoire N21/D821/D914 dit de l'Europe à Lourdes au giratoire D821/D921B dit de Czestochowa à la sortie sud de Lourdes.

Traversée de Lourdes par le boulevard périphérique limitée à une hauteur 4,45 m.

Boulevard du Centenaire PR=00+0850 passage sous voies SNCF

- Hauteur limitée à 4,45 m

Boulevard d'Espagne PR=04+0040

- Tranchée couverte du funiculaire hauteur limitée à 4,90 m

D821 du giratoire D821/D921B dit de Czestochowa à la sortie sud de Lourdes au giratoire D821/D821A à la fin de la 2 × 2 voies

Hauteur des convois limitée à 4,50 m.

Échangeur d'Aspin-en-Lavedan PR=05+0840

- Sur cette section à 2 × 2 voies existe un ouvrage d'art limité à 4,50 m au point le plus bas, cet ouvrage pourra être évité :
 - dans le sens Lourdes/Argelès-Gazost, par l'emprunt de la sortie d'Aspin-en-Lavedan, la D13 et la D921B jusqu'à la bretelle d'entrée sur la 2 × 2 voies située juste après l'ouvrage ;
 - dans le sens Argelès-Gazost/Lourdes en sortant par la bretelle avant l'ouvrage, puis la D921B jusqu'au giratoire Czestochowa (D921B – D821).

Tranchée couverte d'Agos-Vidalos PR=11+0700

- Hauteur limitée à 4,50 m sous l'éclairage.

D821A (barreau nord d'Argelès-Gazost) du giratoire D821/D821A à la fin de la 2 × 2 voies au giratoire D821A/D921B à Argelès-Gazost

Hauteur des convois inférieure à 4,30 m

ATTENTION

Après reconnaissance impérative du passage supérieur au PR=00+0500 et avant passage du convoi sur ce tronçon de la D821A permettant l'accès à Argelès-Gazost, si le convoi ne peut passer sous l'ouvrage, il sortira obligatoirement de la 2 × 2 voies (D821) à l'échangeur d'Agos-Vidalos, empruntera la D921B jusqu'au giratoire D101/D921B à l'entrée nord d'Argelès-Gazost.

D921B du giratoire D821/D921B dit de Czestochowa à la sortie sud de Lourdes jusqu'au giratoire D821A/D921B à Argelès-Gazost

Accès à l'échangeur d'Agos-Vidalos D821/D921B

- Pour accéder à la D821 par la bretelle d'accès depuis le giratoire d'Agos-Vidalos, il faut passer sous un passage inférieur de hauteur limitée à 4,50 m.

D929 de la limite du Gers (32) au giratoire D19/D919/D929 au pont de Cadéac à Arreau

Passage à niveau PN n° 125 au PR=27+0095

- Ligne Toulouse/Bayonne électrifiée, coupure de caténaire à demander à SNCF Réseau pour les convois de hauteur supérieure à 4,80 m.

Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF Réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire.

À titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à :

$$V = (\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3,6/7$$

pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.

PS n° 1755 sur la D929 au PR=28+0420, surplombant l'autoroute A64 et géré par ASF

- **Convois de PTR > 48000kg**
Le pétitionnaire demandera obligatoirement aux ASF l'autorisation de franchissement de l'ouvrage par demande spécifique adressée à :

dresap.transportex@vinci-autoroutes.com

Le pétitionnaire, en retour, se verra notifier par ASF l'autorisation et les conditions de passage sur l'ouvrage.

Avant chaque passage, le pétitionnaire avisera ASF du passage du convoi au moins 4 jours ouvrés à l'avance à l'adresse suivante : PC Sécurité – Autoroute A63/A64

☎ 05 59 41 56 00, fax : 05 59 41 56 19

ou courriel dresap.transportex@vinci-autoroutes.com

**D935 du giratoire N21/D935 dit de Bagnères à Tarbes au giratoire D935/Bd de l'Adour/
Av Gal Leclerc à Bagnères-de-Bigorre**

Passage sous l'autoroute A64 hauteur limitée à 4,30 m

Ouvrage passant sous l'autoroute A64 D935 au PR=45+0120

- À l'entrée nord de Laloubère, la D935 au PR=45+0120 franchit l'autoroute A64 par passage inférieur dont la hauteur est limitée à 4,30 m.
Cet ouvrage pourra être contourné par la D215 (à partir du giratoire de Trélut sur la N21) et la rue de l'Allée à Laloubère, après accord préalable obligatoire des ASF pour les convois de PTR>48000 kg.